RÈGLEMENT (CE) N° 384/1999 DE LA COMMISSION

du 19 février 1999

relatif à la vente, dans le cadre d'une procédure d'adjudication, de viandes bovines détenues par certains organismes d'intervention en vue de leur transformation dans la Communauté et abrogeant le règlement (CE) n° 2759/98

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil du 27 juin 1968 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ([1]), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1633/98 ([2]), et notamment son article 7, paragraphe 3,

considérant que l'application des mesures d'intervention dans le secteur de la viande bovine a conduit à la création de stocks dans plusieurs États membres; que, pour éviter une prolongation excessive du stockage, il y a lieu de mettre une partie de ces stocks en vente dans le cadre d'une procédure d'adjudication en vue de leur transformation dans la Communauté;

considérant qu'il convient de soumettre cette vente aux règles fixées par les règlements de la Commission (CEE) n° 2173/79 ([3]), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2417/95 ([4]), (CEE) n° 3002/92 ([5]), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 770/96 ([6]), et (CEE) n° 2182/77 ([7]), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2417/95, sous réserve de certaines exceptions particulières en raison de l'utilisation spéciale à laquelle les produits en question sont soumis;

considérant que, en vue d'assurer une procédure d'adjudication régulière et uniforme, des mesures devraient être prises en plus de celles fixées à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2173/79;

considérant qu'il convient de prévoir des dérogations aux dispositions de l'article 8, paragraphe 2, point b), du règlement (CEE) n° 2173/79, compte tenu des difficultés administratives que l'application de ce point soulève dans les États membres concernés;

considérant que, afin d'assurer une gestion économique des stocks, il est nécessaire de prévoir que les organismes d'intervention vendent en priorité les viandes dont la durée de stockage est la plus longue;

considérant que, en vue d'assurer le meilleur contrôle pour garantir la destination de la viande bovine d'intervention, il convient de prévoir, outre les mesures prévues au règlement (CEE) n° 3002/92, des mesures de contrôle basées sur des vérifications physiques des quantités et des qualités;

considérant que le règlement (CE) n° 2759/98 ([8]) de la Commission, modifié par le règlement (CE) n° 154/1999 ([9]), doit être abrogé;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est procédé à la vente de produits d'intervention d'environ:

— 2 000 tonnes de quartiers non désossés détenues par l'organisme d'intervention français,

— 1 500 tonnes de quartiers non désossés détenues par l'organisme d'intervention allemand,

— 1 380 tonnes de quartiers non désossés détenues par l'organisme d'intervention danois,

— 2 000 tonnes de quartiers non désossés détenues par l'organisme d'intervention italien,

— 811 tonnes de quartiers non désossés détenues par l'organisme d'intervention autrichien,

— 234 tonnes de quartiers non désossés détenues par l'organisme d'intervention néerlandais,

— 1 000 tonnes de quartiers non désossés détenues par l'organisme d'intervention espagnol,

— 388 tonnes de quartiers non désossés détenues par l'organisme d'intervention irlandais,

— 5 500 tonnes de viandes bovines désossées détenues par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni,

— 5 500 tonnes de viandes bovines désossées détenues par l'organisme d'intervention irlandais,

— 1 350 tonnes de viandes bovines désossées détenues par l'organisme d'intervention français,

([1]) JO L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
([2]) JO L 210 du 28. 7. 1998, p. 17.
([3]) JO L 251 du 5. 10. 1979, p. 12.
([4]) JO L 248 du 14. 10. 1995, p. 39.
([5]) JO L 301 du 17. 10. 1992, p. 17.
([6]) JO L 104 du 27. 4. 1996, p. 13.
([7]) JO L 251 du 1. 10. 1997, p. 60.
([8]) JO L 345 du 15. 12. 1998, p. 41.
([9]) JO L 18 du 23. 1. 1999, p. 16.

— 30 tonnes de viandes bovines désossées détenues par l'organisme d'intervention espagnol,

— 273 tonnes de viandes bovines désossées détenues par l'organisme d'intervention danois.

Des informations détaillées concernant les quantités se trouvent à l'annexe I.

2. Sous réserve des dispositions du présent règlement, les produits visés au paragraphe 1 sont vendus conformément aux dispositions des règlements de la Commission (CEE) nº 2173/79, et notamment ses titres II et III, (CEE) nº 2182/77 et (CEE) nº 3002/92.

Article 2

1. Par dérogation aux articles 6 et 7 du règlement (CEE) nº 2173/79, les dispositions et les annexes du présent règlement tiennent lieu d'avis général d'adjudication.

Les organismes d'intervention concernés établissent un avis d'adjudication indiquant notamment:

a) les quantités de viandes bovines mises en vente

et

b) le délai et le lieu de présentation des offres.

2. Les informations relatives aux quantités ainsi qu'aux lieux où les produits sont entreposés peuvent être obtenues par les intéressés aux adresses indiquées à l'annexe II du présent règlement. Les organismes d'intervention affichent, en outre, l'avis visé au paragraphe 1 à leurs sièges et peuvent procéder à des publications complémentaires.

3. Pour chaque produit mentionné à l'annexe I, les organismes d'intervention concernés vendent en priorité les viandes dont la durée de stockage est la plus longue.

4. Ne sont prises en considération que les offres parvenues au plus tard le 23 février 1999 à douze heures aux organismes d'intervention concernés.

5. Par dérogation à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CEE) nº 2173/79, une offre doit être soumise à l'organisme d'intervention concerné dans une enveloppe fermée portant la référence du règlement concerné. L'enveloppe fermée ne doit pas être ouverte par l'organisme d'intervention avant l'échéance de l'adjudication mentionnée au paragraphe 4.

6. Par dérogation à l'article 8, paragraphe 2, point b), du règlement (CEE) nº 2173/79, les offres ne comportent pas l'indication de l'entrepôt ou des entrepôts où les produits sont stockés.

Article 3

1. Les États membres fournissent les informations relatives aux offres transmises à la Commission au plus tard le jour ouvrable suivant le délai de présentation de ces offres.

2. Après examen des offres reçues, un prix minimal de vente est fixé pour chaque produit où il n'est pas donné suite à l'adjudication.

Article 4

1. L'offre n'est valable que si elle est introduite par ou au nom d'une personne physique ou orale qui a fabriqué des produits transformés contenant de la viande bovine, au cours des douze mois précédant l'entrée en vigueur du présent règlement, et qui est inscrite au registre national de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). En outre, l'offre en question doit être introduite par ou au nom d'un établissement de transformation agréé conformément aux dispositions de l'article 8 de la directive 77/99/CEE du Conseil [1].

2. Par dérogation à l'article 3, paragraphes 1 et 2, du règlement (CEE) nº 2182/77, l'offre doit être accompagnée:

— de l'engagement écrit du soumissionnaire indiquant que celui-ci transformera les viandes dans les produits spécifiés à l'article 5, dans le délai visé à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CEE) nº 2182/77,

— de l'indication précise du ou des établissements où les viandes achetées seront transformées.

3. Les soumissionnaires visés au paragraphe 1 peuvent charger par écrit un mandataire de prendre livraison des produits qu'ils achètent. Dans ce cas, le mandataire soumet les offres des soumissionnaires qu'il représente, accompagnées de la procuration écrite susmentionnée.

4. Par dérogation à l'article 18, paragraphe 1, du règlement (CEE) nº 2173/79, le délai de prise en charge de la viande vendue conformément au présent règlement est de deux mois à compter de la date de la notification visée à l'article 11 dudit règlement.

5. Les acheteurs et les mandataires visés aux paragraphes précédents tiennent à jour une comptabilité permettant d'établir la destination et l'utilisation des produits, notamment en vue de vérifier la correspondance entre les quantités de produits achetés et celles de produits transformés.

Article 5

1. La viande achetée en application du présent règlement doit être transformée en produits répondant à la définition du «produit A» visé au paragraphe 2.

[1] JO L 26 du 31. 1. 1977, p. 85.

2. Par «produit A», on entend un produit transformé relevant des codes NC 1602 10, 1602 50 31, 1602 50 39 ou 1602 50 80, ne contenant pas d'autre viande que celle d'animaux de l'espèce bovine, présentant un rapport collagène/protéines ne dépassant pas 0,45 % [1] et contenant au moins 20 % [2] de viande maigre en poids à l'exclusion des abats [3] et des matières grasses, la viande et la gelée comptant pour 85 % au moins du poids total net.

Le produit est soumis à un traitement thermique suffisant pour garantir la coagulation des protéines de la viande dans l'ensemble du produit, qui ne présente donc pas de trace de liquide rosâtre sur sa face de découpage dans les cas où il est découpé le long d'une ligne passant par sa partie la plus épaisse.

Article 6

1. Les États membres établissent un système de contrôle physique et documentaire pour veiller à ce que toute la viande soit transformée conformément aux dispositions de l'article 5.

Le système comprend des contrôles physiques de la quantité et de la qualité au début de la transformation, au cours de la transformation et après la fin de la transformation. À cet effet, les transformateurs doivent, à tout moment, être en mesure de fournir des preuves de l'identité et de l'utilisation de la viande au moyen de registres de production adéquats.

Dans le cadre de la vérification technique de la méthode production par l'autorité compétente, dans la mesure nécessaire, il peut être tenu compte des pertes à l'égouttage et au parage.

Pour vérifier la qualité du produit fini et établir la correspondance avec la formule du transformateur, les États membres prélèvent des échantillons représentatifs et effectuent des analyses des produits. Le coût de telles opérations est supporté par le transformateur concerné.

2. Sur demande du transformateur, l'État membre peut autoriser le désossage des quartiers avant et des quartiers arrière avec os dans un autre établissement que celui prévu pour la transformation, pourvu que les opérations y relatives aient lieu dans le même État membre sous un contrôle approprié.

[1] Détermination de la teneur en collagène: est considérée comme «teneur en collagène» la teneur en hydroxyproline multipliée par le facteur 8. La teneur en hydroxyproline est déterminée selon la méthode ISO 3496-1978.

[2] La teneur en viande bovine maigre, à l'exclusion des matières grasses, est déterminée conformément à la procédure décrite dans l'annexe du règlement (CEE) nº 2429/86 de la Commission (JO L 210 du 1.8.1986, p. 39).

[3] Les abats comprennent: la tête et les morceaux de tête (y compris les oreilles), les pieds, la queue, le cœur, les pis, le foie, les rognons, le thymus (ris) et le pancréas, la cervelle, les poumons, la gorge, l'onglet, la rate, la langue, la crépine, la moelle épinière, la peau comestible, les organes reproducteurs (utérus, ovaires, testicules), la thyroïde, l'hypophyse.

3. L'article 1er du règlement (CEE) nº 2182/77 ne s'applique pas.

Article 7

1. Le montant de la garantie prévue à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (CEE) nº 2173/79 est fixé à 12 euros par 100 kilogrammes.

2. Le montant de la garantie prévue à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CEE) nº 2182/77 correspond:

— pour les quartiers avant non désossés, à la différence en euros entre le prix offert à la tonne et 1 300 euros,

— pour les quartiers arrière non désossés, à la différence en euros entre le prix offert à la tonne et 2 000 euros,

— pour les viandes bovines désossées, à la différence en euros entre le prix offert à la tonne et 2 500 euros.

3. Par dérogation à l'article 5, paragraphe 3, du règlement (CEE) nº 2182/77, la transformation de toute la viande achetée en produits finis visés à l'article 5 constitue une exigence principale.

Article 8

Par dérogation à l'article 9 du règlement (CEE) nº 2182/77, en plus des mentions prescrites par le règlement (CEE) nº 3002/92:

— la case 104 de l'exemplaire de contrôle T 5 doit comporter une ou plusieurs des mentions suivantes:

  — Para transformación [Reglamentos (CEE) nº 2182/77 y (CE) nº 384/1999]

  — Til forarbejdning (forordning (EØF) nr. 2182/77 og (EF) nr. 384/1999)

  — Zur Verarbeitung bestimmt (Verordnungen (EWG) Nr. 2182/77 und (EG) Nr. 384/1999)

  — Για μεταποίηση [κανονισμοί (ΕΟΚ) αριθ. 2182/77 και (ΕΚ) αριθ. 384/1999]

  — For processing (Regulations (EEC) No 2182/77 and (EC) No 384/1999)

  — Destinés à la transformation [règlements (CEE) nº 2182/77 et (CE) nº 384/1999]

  — Destinate alla trasformazione [Regolamenti (CEE) n. 2182/77 e (CE) n. 384/1999]

  — Bestemd om te worden verwerkt (Verordeningen (EEG) nr. 2182/77 en (EG) nr. 384/1999)

  — Para transformação [Regulamentos (CEE) n.º 2182/77 e (CE) n.º 384/1999]

  — Jalostettavaksi (Asetukset (ETY) N:o 2182/77 ja (EY) N:o 384/1999)

  — För bearbetning (Förordningarna (EEG) nr 2182/77 och (EG) nr 384/1999),

— la case 106 de l'exemplaire de contrôle T 5 doit comporter la date de conclusion du contrat de vente.

Article 9

Le règlement (CE) nº 2759/98 est abrogé.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 23 février 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 février 1999.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANEXO I — BILAG I — ANHANG I — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ I — ANNEX I — ANNEXE I — ALLEGATO I — BIJLAGE I — ANEXO I — LIITE I — BILAGA I

Estado miembro	Productos (1)	Cantidad aproximada (toneladas)
Medlemsstat	Produkter (1)	Tilnærmet mængde (tons)
Mitgliedstaat	Erzeugnisse (1)	Ungefähre Mengen (Tonnen)
Κράτος μέλος	Προϊόντα (1)	Κατά προσέγγιση ποσότητα (τόνοι)
Member State	Products (1)	Approximate quantity (tonnes)
État membre	Produits (1)	Quantité approximative (tonnes)
Stato membro	Prodotti (1)	Quantità approssimativa (tonnellate)
Lidstaat	Producten (1)	Hoeveelheid bij benadering (ton)
Estado-membro	Produtos (1)	Quantidade aproximada (toneladas)
Jäsenvaltio	Tuotteet (1)	Arvioitu määrä (tonneina)
Medlemsstat	Produkter (1)	Ungefärlig kvantitet (ton)

a) **Carne con hueso — Kød, ikke udbenet — Fleisch mit Knochen — Κρέατα με κόκαλα — Bone-in beef — Viande avec os — Carni non disossate — Vlees met been — Carne com osso — Luullinen naudanliha — Kött med ben**

FRANCE	— Quartiers avant	1 000
	— Quartiers arrière	1 000
DEUTSCHLAND	— Vorderviertel	500
	— Hinterviertel	1 000
DANMARK	— Forfjerdinger	880
	— Bagfjerdinger	500
ITALIA	— Quarti anteriori	1 000
	— Quarti posteriori	1 000
ÖSTERREICH	— Vorderviertel	311
	— Hinterviertel	500
NEDERLAND	— Voorvoeten	34
	— Achtervoeten	200
ESPAÑA	— Cuartos delanteros	500
	— Cuartos traseros	500
IRELAND	— Forequarters	388

b) **Carne deshuesada — Udbenet kød — Fleisch ohne Knochen — Κρέατα χωρίς κόκαλα — Boneless beef — Viande désossée — Carni senza osso — Vlees zonder been — Carne desossada — Luuton naudanliha — Benfritt kött**

FRANCE	— Jarret arrière d'intervention (INT 11)	77
	— Avant d'intervention (INT 24)	129
	— Flanchet d'intervention (INT 18)	500
	— Jarret avant d'intervention (INT 21)	100
	— Épaule d'intervention (INT 22)	544

UNITED KINGDOM	— Intervention shank (INT 11)	500
	— Intervention thick flank (INT 12)	500
	— Intervention topside (INT 13)	500
	— Intervention silverside (INT 14)	500
	— Intervention rump (INT 16)	500
	— Intervention flank (INT 18)	500
	— Intervention forerib (INT 19)	500
	— Intervention shin (INT 21)	500
	— Intervention shoulder (INT 22)	500
	— Intervention brisket (INT 23)	500
	— Intervention forequarter (INT 24)	500
IRELAND	— Intervention shank (INT 11)	500
	— Intervention flank (INT 18)	500
	— Intervention shin (INT 21)	500
	— Intervention shoulder (INT 22)	500
	— Intervention brisket (INT 23)	500
	— Intervention forequarter (INT 24)	500
	— Intervention thick flank (INT 12)	500
	— Intervention topside (INT 13)	500
	— Intervention silverside (INT 14)	500
	— Intervention rump (INT 16)	500
	— Intervention forerib (INT 19)	500
ESPAÑA	— Palda (INT 18)	30
DANMARK	— Interventionsbryst (INT 23)	273

(1) Véanse los anexos V y VII del Reglamento (CEE) nº 2456/93 de la Comisión (DO L 225 de 4. 9. 1993, p. 4), cuya última modificación la constituye el Reglamento (CE) nº 2812/98 (DO L 349 de 24. 12. 1998, p. 47).

(1) Se bilag V og VII til Kommissionens forordning (EØF) nr. 2456/93 (EFT L 225 af 4. 9. 1993, s. 4), senest ændret ved forordning (EF) nr. 2812/98 (EFT L 349 af 24. 12. 1998, s. 47).

(1) Vgl. Anhänge V und VII der Verordnung (EWG) Nr. 2456/93 der Kommission (ABl. L 225 vom 4. 9. 1993, S. 4), zuletzt geändert durch die Verordnung (EG) Nr. 2812/98 (ABl. L 349 vom 24. 12. 1998, S. 47).

(1) Βλέπε παραρτήματα V και VII του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 2456/93 της Επιτροπής (ΕΕ L 225 της 4. 9. 1993, σ. 4), όπως τροποποιήθηκε τελευταία από τον κανονισμό (ΕΚ) αριθ. 2812/98 (ΕΕ L 349 της 24. 12. 1998, σ. 47).

(1) See Annexes V and VII to Commission Regulation (EEC) No 2456/93 (OJ L 225, 4.9.1993, p. 4), as last amended by Regulation (EC) No 2812/98 (OJ L 349, 24.12.1998, p. 47).

(1) Voir annexes V et VII du règlement (CEE) nº 2456/93 de la Commission (JO L 225 du 4. 9. 1993, p. 4). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2812/98 (JO L 349 du 24. 12. 1998, p. 47).

(1) Cfr. allegato V e VII del regolamento (CEE) n. 2456/93 della Commissione (GU L 225 del 4. 9. 1993, pag. 4), modificato da ultimo dal regolamento (CE) n. 2812/98 (GU L 349 del 24 12. 1998, pag. 47).

(1) Zie de bijlagen V en VII van Verordening (EEG) nr. 2456/93 van de Commissie (PB L 225 van 4. 9. 1993, blz. 4), laatstelijk gewijzigd bij Verordening (EG) nr. 2812/98 (PB L 349 van 24. 12. 1998, blz. 47).

(1) Ver anexos V e VII do Regulamento (CEE) n.º 2456/93 da Comissão (JO L 225 de 4. 9. 1993, p. 4). Regulamento com a última redacção que lhe foi dada pelo Regulamento (CE) n.º 2812/98 (JO L 349 de 24. 12. 1998, p. 47).

(1) Katso komission asetuksen (ETY) N:o 2456/93 (EYVL L 225, 4.9.1993, s. 4), sellaisena kuin se on viimeksi muutettuna asetuksella (EY) N:o 2812/98 (EYVL L 349, 24.12.1998, s. 47) liitteet V ja VII.

(1) Se bilagorna V och VII i kommissionens förordning (EEG) nr 2456/93 (EGT L 225, 4.9.1993, s. 4), senast ändrad genom förordning (EG) nr 2812/98 (EGT L 349, 24.12.1998, s. 47).

ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II — BIJLAGE II — ANEXO II — LIITE II — BILAGA II

Direcciones de los organismos de intervención — Interventionsorganernes adresser — Anschriften der Interventionsstellen — Διευθύνσεις των οργανισμών παρεμβάσεως — Addresses of the intervention agencies — Adresses des organismes d'intervention — Indirizzi degli organismi d'intervento — Adressen van de interventiebureaus — Endereços dos organismos de intervenção — Interventioelinten osoitteet — Interventionsorganens adresser

BUNDESREPUBLIK DEUTSCHLAND

Bundesanstalt für Landwirtschaft und Ernährung (BLE)
Postfach 180203, D-60083 Frankfurt am Main
Adickesallee 40
D-60322 Frankfurt am Main
Tel.: (49) 69 1564-704/772; Telex: 411727; Telefax: (49) 69 15 64-790/791

DANMARK

Ministeriet for Fødevarer, Landbrug og Fiskeri
EU-direktoratet
Kampmannsgade 3
DK-1780 København V
Tlf. (45) 33 92 70 00; telex 151317 DK; fax (45) 33 92 69 48, (45) 33 92 69 23

ESPAÑA

FEGA (Fondo Español de Garantía Agraria)
Beneficencia, 8
E-28005 Madrid
Tel.: (34) 913 47 65 00 / 913 47 63 10; télex: FEGA 23427 E / FEGA 41818 E; fax: (34) 915 21 98 32 / 915 22 43 87

ITALIA

AIMA (Azienda di Stato per gli interventi nel mercato agricolo)
Via Palestro, 81
I-00185 Roma
Tel. 49 49 91; telex 61 30 03; telefax: 445 39 40/445 19 58

NEDERLAND

Ministerie van Landbouw, Natuurbeheer en Visserij, Voedselvoorzieningsin- en verkoopbureau
p/a LASER, Zuidoost
Slachthuisstraat 71
Postbus 965
6040 AZ Roermond
Tel. (31-475) 35 54 44; telex: 56396 VIBNL; fax (31-475) 31 89 39

ÖSTERREICH

AMA-Agrarmarkt Austria
Dresdner Straße 70
A-1201 Wien
Tel.: (431) 33 15 12 20; Telefax: (431) 33 15 1297

UNITED KINGDOM

Intervention Board Executive Agency
Kings House
33 Kings Road
Reading RG1 3BU
Berkshire
United Kingdom
Tel. (01189) 58 36 26
Fax (01189) 56 67 50

FRANCE

OFIVAL
80, avenue des Terroirs-de-France
F-75607 Paris Cedex 12
Téléphone: (33 1) 44 68 50 00; télex: 215330; télécopieur: (33 1) 44 68 52 33

IRELAND

Department of Agriculture, Food and Forestry
Agriculture House
Kildare Street
Dublin 2
Ireland
Tel. (01) 678 90 11, ext. 2278 and 3806
Telex 93292 and 93607, telefax (01) 661 62 63, (01) 678 52 14 and (01) 662 01 98